

INFO·RBO

QUALITÉ SÉCURITÉ

Juillet 2006

Message important

CODE DE CONSTRUCTION, Chapitre II intitulé « Gaz »

Approbation sur place des appareils non homologués

Bien que les manufacturiers d'appareils à gaz non homologués, ou non certifiés, s'assurent que ces appareils sont sécuritaires, la réglementation au Québec exige qu'un organisme de certification effectue l'approbation sur place d'un appareil non homologué. Cette démarche vise à s'assurer que cet appareil est sécuritaire et qu'il satisfait aux normes et aux codes en vigueur au Québec, tel que le prescrit le Code de construction.

Dans cette perspective, la Régie du bâtiment souhaite sensibiliser les intervenants concernés (entrepreneurs, propriétaires, distributeurs de gaz, professionnels et manufacturiers) à l'importance d'entreprendre dès que possible le processus d'approbation, évitant ainsi tout retard dans la mise en marche d'appareils à gaz non homologués.

Réglementation

En vertu de l'article 2.04 du Code de construction, chapitre II intitulé « Gaz », tout appareil ou tout équipement employé dans une installation conçue pour utiliser, entreposer ou distribuer du gaz doit être approuvé pour l'usage auquel il est destiné. De plus, dans une installation vouée à l'usage du gaz, il est interdit d'utiliser un appareil ou de l'équipement qui n'est pas approuvé. De même, il est interdit de vendre ou de louer un appareil ou de l'équipement non approuvé. Un appareil est dit « approuvé » s'il est, soit certifié ou homologué par un organisme de certification reconnu (voir la liste au verso), soit déclaré conforme, et étiqueté en conséquence, par un organisme de certification reconnu.

Toutefois, l'article 2.04 ne s'applique pas aux appareils ou à l'équipement suivants :

- un appareil manuel dont la puissance d'entrée ne dépasse pas 20 000 Btu/h et qui est destiné à des applications industrielles;
- un bec de bunsen;
- un moteur à combustion interne stationnaire (qui alimente une génératrice, par exemple).

Conversion d'appareils

Les appareils à gaz, ou utilisant un autre type de combustible, qui sont déjà certifiés ou approuvés et qui ont été convertis pour utiliser du gaz (autre que le gaz initial), doivent respecter les exigences des articles 2.04 et 2.05 du chapitre II, à moins que la conversion n'ait été faite à l'aide d'un ensemble de conversion certifié et approprié pour le modèle d'appareil en cause. En ce qui concerne les conversions, il faut également se conformer à toutes les exigences en vigueur mentionnées dans le Code d'installation du gaz naturel et du propane (CAN/CSA-B149.1) et aux modifications pertinentes apportées par le Code de construction, chapitre II «Gaz».

Alimentation des appareils

Il est permis d'alimenter, mais uniquement pour des fins d'approbation, un appareil ou un équipement non approuvé qui est utilisé dans une installation destinée à utiliser du gaz. L'expression « pour des fins d'approbation » signifie dans le but de procéder à la mise en marche et aux ajustements qui permettront ensuite à l'appareil de fonctionner dans les paramètres pour lesquels il a été conçu. Cette mise en marche



Pour joindre la Régie du bâtiment du Québec

Abitibi-Témiscamingue

Tél.: 819 763-3185 1 800 567-6459
rouyn-noranda@rbq.gouv.qc.ca

Bas-Saint-Laurent – Gaspésie

Tél.: 418 727-3624 1 800 463-0869
rimouski@rbq.gouv.qc.ca

Estrie

Tél.: 819 820-3646 1 800 567-6087
sherbrooke@rbq.gouv.qc.ca

Mauricie – Centre-du-Québec

Tél.: 819 371-6181 1 800 567-7683
trois-rivieres@rbq.gouv.qc.ca

Montréal (secteur nord) –

Laval – Laurentides – Lanaudière
Tél.: 450 680-6380 1 800 361-9252
laval@rbq.gouv.qc.ca

Montréal (secteur sud) – Montérégie

Tél.: 450 928-7603 1 800 363-8518
longueuil@rbq.gouv.qc.ca

Outaouais

Tél.: 819 772-3860 1 800 567-6897
gatineau@rbq.gouv.qc.ca

Québec – Chaudière-Appalaches

Tél.: 418 643-7150 1 800 463-2221
quebec@rbq.gouv.qc.ca

Saguenay – Lac-Saint-Jean – Côte-Nord

Tél.: 418 695-7943 1 800 463-6560
saguenay@rbq.gouv.qc.ca

Sept-Îles

Tél.: 418 964-8400 1 800 463-1752
sept-iles@rbq.gouv.qc.ca

La reproduction des textes est autorisée
avec mention de la source :

Régie du bâtiment du Québec
Direction des communications
800, place D'Youville, 16^e étage
Québec (Québec) G1R 5S3

Régie
du bâtiment

Québec



2222-11(2006-07)

et ces ajustements doivent être effectués par une personne qualifiée et compétente, qui reste constamment en présence de l'appareil et qui, une fois les ajustements terminés, l'arrête et ferme le robinet d'appareil. On ne pourra utiliser cet appareil pour produire de l'énergie, de la chaleur ou de la lumière que lorsqu'un inspecteur, représentant un organisme de certification reconnu, l'aura vérifié pour sa conformité aux codes en vigueur et aura accolé l'étiquette nécessaire.

Responsabilité de l'entrepreneur

Selon l'article 14 de la Loi sur le bâtiment B-1.1, un entrepreneur doit se conformer au Code de construction pour les travaux de construction sous sa responsabilité. Par conséquent, avant de raccorder un appareil à la tuyauterie d'alimentation en gaz, il doit notamment s'assurer que l'appareil est approuvé et qu'il porte un sceau ou une étiquette venant d'un organisme de certification reconnu, tel que le chapitre II «Gaz» du Code de construction le prescrit.

Responsabilité des entreprises de distribution de gaz

Selon l'article 38 de la Loi sur le bâtiment B.1-1, une entreprise de distribution de gaz doit refuser d'alimenter une installation destinée à utiliser du gaz ou une installation électrique si cette installation est défectueuse ou si, à sa connaissance, elle présente un risque d'accident. Or, dans la pratique, il est difficile, voire impossible, de se prononcer sur la sécurité d'une installation comprenant un appareil non approuvé sans analyser les plans mécaniques et électriques ainsi que le devis de matériel. Il est donc important de débiter le processus d'approbation le plus tôt possible, par exemple immédiatement après l'entente d'achat et avant de construire l'appareil. Ainsi, vous pouvez soumettre les plans et devis de conception complets à un organisme de certification, y ouvrir un dossier et avoir en main la conception approuvée avant la construction de l'appareil. Une telle précaution évitera une démarche de dernière minute pour l'approbation de l'appareil et tous les inconvénients qu'une telle situation comporte.

Avant de vous procurer un appareil

Rappelez-vous qu'avant de vendre, de louer, d'acheter ou d'installer un appareil ou de l'équipement destiné à utiliser du gaz, qu'il soit neuf ou usagé, il est important de vous assurer qu'un organisme de certification reconnu les a approuvés. Il faut également avoir la garantie qu'il porte un sceau ou une étiquette d'approbation ou de certification qui atteste sa conformité aux codes et aux normes en vigueur au Québec.

Organismes de certification

Les organismes suivants sont reconnus pour la certification ou l'approbation d'appareils à gaz et sont énumérés comme tels à l'article 2.05 du Code de construction, chapitre II intitulé « Gaz » :

- CSA international, téléphone : 514 694-8110;
- Les services d'essais Intertek AN Itée, téléphone : 514 631-3100;
- Laboratoire des assureurs du Canada, téléphone : 416 757-3611;
- Underwriters Laboratories Incorporated, téléphone : 613 742-6955;
- Omni-Test Laboratories Inc., téléphone : 503 543-3788.



www.rbq.gouv.qc.ca

